

LES RELATIONS ENTRE COMMUNES ET ASSOCIATIONS : du versement des subventions vers un partenariat pérenne au service de l'intérêt général.

Sophie VAN MIGOM



Retrouvez toutes nos formations sur : www.cfmel.fr

La matinée :

1. Le cadre général de la subvention : conditions et modalités d'attribution

Pause

2. Les enjeux du partenariat : nouveaux outils, engagements réciproques et transparence

Questions / Réponses

L'après-midi :

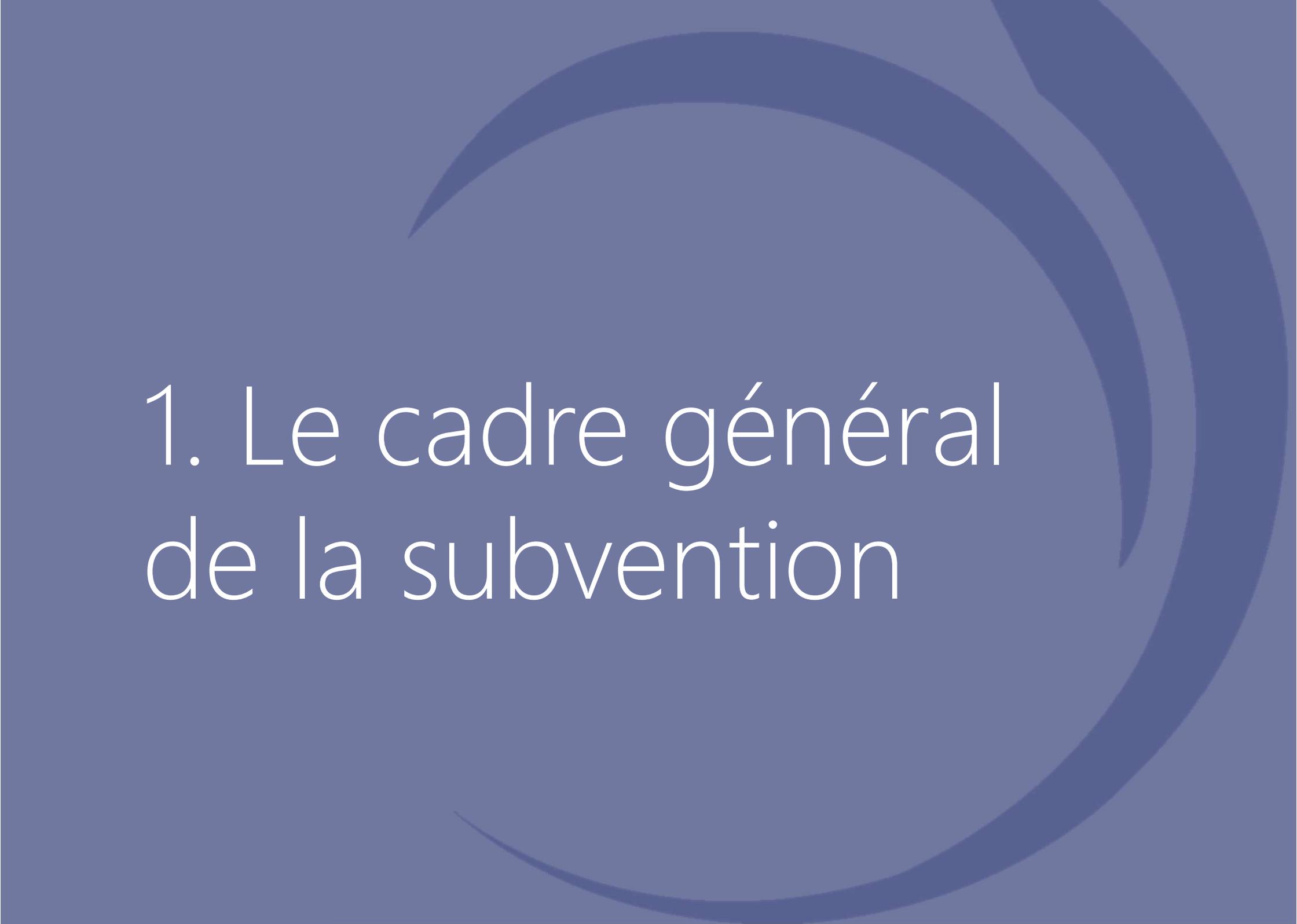
3. Les solutions face aux risques inhérents au partenariat « commune – association »

- Intervention de Guy Durand, Référent Déontologue au CFMEL
- Présentation de la cartographie des risques
- Travail de groupe ou individuel

Evaluation de la session

✓ Quizz

- ✓ La subvention publique est –elle un droit pour une association ?
- ✓ Le prêt de salle communale à une association est-il une subvention ?
- ✓ Un conseiller municipal engagé dans une association peut-il assister au vote des subventions ?
- ✓ Une association communale doit-elle transmettre ses comptes annuels à la commune ?

A decorative graphic consisting of several overlapping, semi-transparent blue circular arcs that form a partial circle on the right side of the slide. The arcs are centered around the right edge, creating a sense of depth and movement.

1. Le cadre général de la subvention

1. La subvention : le cadre général

La définition

Les règles et conditions
d'attribution

La décision juridique et
financière



1. La subvention : la définition

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Article 9-1 de la loi du 12 avril 2000

1. La subvention : la définition

- Caractère facultatif :

« Pas de droit à subvention »

- Critère de l'initiative du projet ou de l'action :

➡ la subvention ne doit pas être la contre-partie de la réalisation d'une prestation de service ou de la gestion d'une activité de service public délégable

➡ l'activité ou l'action subventionnée est obligatoirement à l'initiative de l'association.

1. La subvention : la définition

- Nature des contributions :
 - Subventions d'une action, d'un projet d'investissement ou de fonctionnement.
 - Subvention en numéraire / Avantages en nature :
Le prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux à titre gracieux est une subvention et doit être valorisé.



La mise à disposition d'un agent communal est obligatoirement soumise au remboursement des rémunérations et des charges, ce n'est PAS une subvention.

1. La subvention : les conditions d'attribution

- Conditions tenant à l'association :
 - Une association régulièrement déclarée au Répertoire national des associations ;
 - Une demande formulée par l'association ;
 - Un objet social ou une action relevant de l'intérêt général.
- Conditions tenant à la commune :
 - Une décision discrétionnaire du CM ;
 - Un choix encadré par les principes d'égalité et de spécialité.

1. La subvention : les conditions d'attribution

- Conditions de légalité : l'intérêt général communal

Les administrés de la commune doivent retirer un bénéfice des actions portées par l'association subventionnée.



Les actions ne présentant pas d'intérêt local, de lien avec les compétences de la commune, ou ne bénéficiant qu'aux membres de l'association ne peuvent pas faire l'objet de subventions publiques, sous peine de nullité et de reversement.

- Subventions interdites :
 - Subventions aux associations culturelles (loi 1905) ;
 - Subventions aux associations politiques (articles L 2251-3-1 et R 2251-2 du CGCT).

1. La subvention : les conditions d'attribution

- Subventions encadrées :
 - Par la loi : les clubs sportifs; les aides aux entreprises et aux opérateurs économiques et associatifs en milieu rural,
 - Par un règlement communal.
- La commune peut décider de conditionner l'attribution des subventions.



Critères objectifs et non discriminants, sous peine de nullité.
Cadre rigide du règlement.

1. La subvention : la décision d'attribution

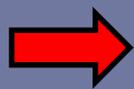
- Engagement juridique de la commune :
 - Le Conseil municipal est compétent pour accorder ou rejeter la demande de subvention.
- Caractéristiques de la décision d'attribution :
 - Une décision faisant grief susceptible de recours et de retrait, selon les règles du droit commun.
 - Une décision discrétionnaire : la motivation est facultative.



Si une motivation apparaît en cas de refus, sa formulation doit être objective, non discriminatoire et conforme aux conditions d'attributions.

1. La subvention : la décision d'attribution

- Engagement financier de la commune :
 - Inscription prévisionnelle au BP du montant de la subvention
 - Délibération distincte d'attribution de la subvention
 - Liste détaillée en annexe du CA



Dérogations : Individualisation et vote des crédits individualisés

L'individualisation des crédits au BP ou le renseignement de l'annexe vaut décision d'attribution, engagement juridique et financier de la commune, sous conditions :



- les subventions ne doivent pas être assorties de conditions d'octroi ;
- les demandes de subvention ont été instruites en amont.

1. La subvention : la convention

- Obligatoire pour une subvention > 23 000 €
- Facultative pour une subvention < 23 000 € mais fortement préconisée en cas de :

- Réciprocité des engagements :

Versement de la subvention par la commune / Réalisation d'une action, d'un projet détaillé ou d'obligations d'intérêt général assumées par l'association.

- Pluriannualité de la subvention ;
- Subventions en nature à valoriser.

1. La subvention : la convention

- **Clauses obligatoires :**
objet, durée (4 ans maximum), montant (ne peut excéder le coût de mise en œuvre de l'action), modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention, valorisation financière des avantages en nature.
- **Clauses recommandées :**
règles de contrôle de l'utilisation de la subvention et de reversement en cas de non utilisation voire d'excédent, règles d'évaluation au vu du financement prévisionnel de l'action pour acter (ou pas) du versement pour les années suivantes.

1. La subvention : synthèse

<p>subvention < 23 000 euros subvention accordée sans conditions, subvention de fonctionnement</p>	<p>Demande écrite Individualisation budgétaire qui fonde le versement Etat annexe du budget indiquant le bénéficiaire, le montant et l'objet de la subvention</p>
<p>Subvention > 23000 euros Subvention d'objectif ou conditionnée dans le cadre d'un règlement</p>	<p>Demande écrite + pièces justificatives Individualisation budgétaire par bénéficiaire } engagement financier Délibération valant attribution et convention d'objectifs } engagement juridique</p>

Focus : La mise à disposition de locaux communaux

Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Article L 2144-3 du CGCT

Focus : Le prêt de locaux communaux aux associations

- Conditions :
 - Toute association peut solliciter la mise à disposition de locaux communaux.
 - Seul le Maire est compétent pour attribuer la mise à disposition au cas par cas.



La décision de refus doit être motivée par des considérations matérielles ou un motif d'intérêt général

Focus : Le prêt de locaux communaux aux associations

- Redevance d'occupation :

La gratuité est l'exception, elle ne bénéficie qu'aux associations à but non lucratif et concourant à l'intérêt général

Article L 2125-1 du CG3P



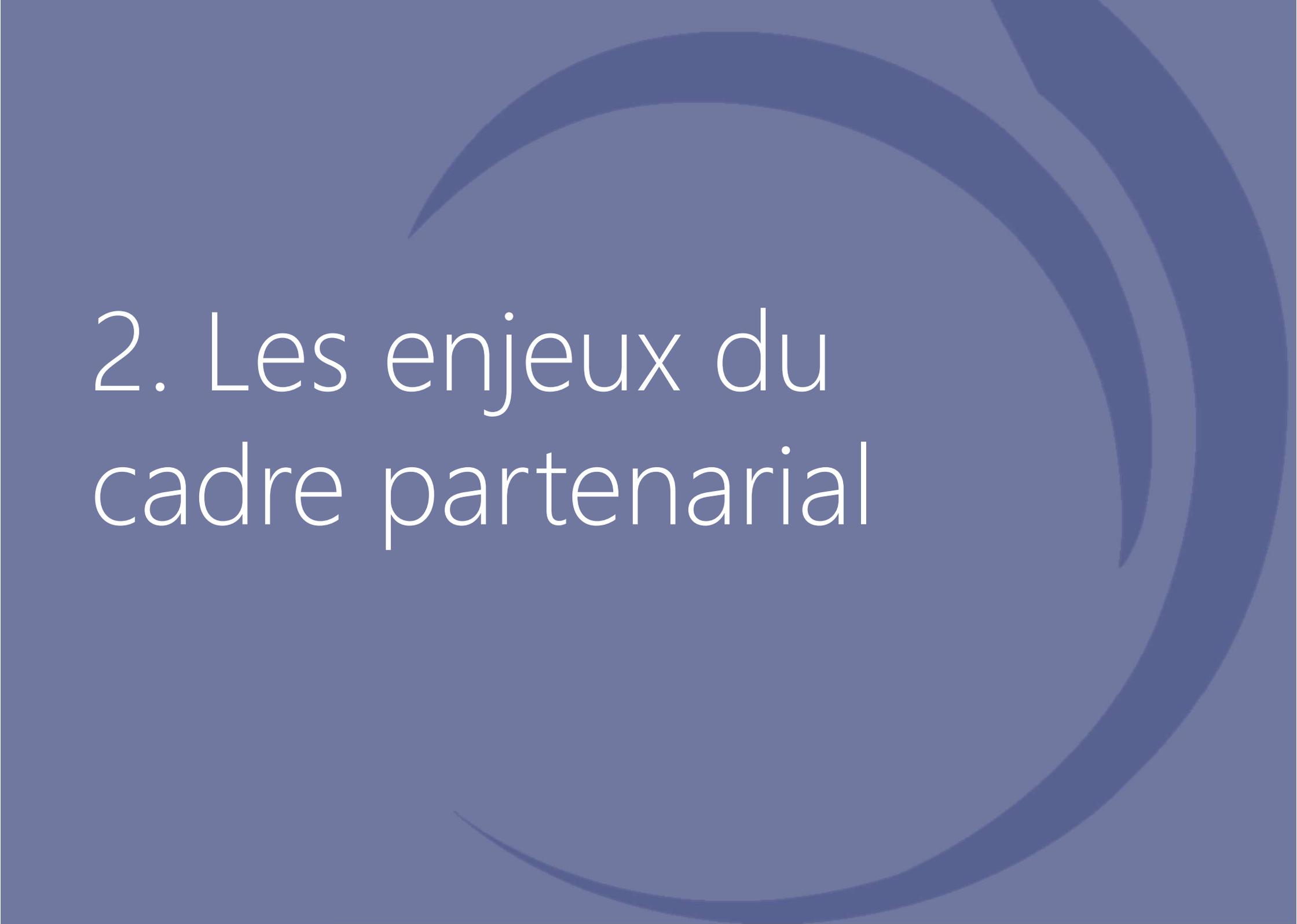
A titre dérogatoire , le Conseil municipal peut accorder la gratuité aux associations loi 1901 par délibération.

Focus : Le prêt de locaux communaux aux associations

- Préconisations :
 - Prévoir par délibération : les catégories d'associations pouvant prétendre au prêt de salle ; les conditions de la gratuité ou du tarif préférentiel selon les catégories d'associations.
 - Prévoir d'inclure ou pas les frais liés à l'utilisation de la salle (fluides, téléphonie, charges diverses...).

Focus : Le prêt de locaux communaux aux associations

- Préconisations :
 - Signer une convention de mise à disposition fixant le montant de la subvention (valorisation des loyers et charges) en annexe de la convention d'objectif, le cas échéant.
 - Imposer certaines obligations à l'association : versement d'un dépôt de garantie, attestation d'assurance obligatoire afin d'exonérer la commune de tous dommages, état des lieux, conditions de remise des clés.

A large, stylized blue circular graphic composed of several overlapping, curved segments, resembling a partial ring or a stylized 'C' shape, set against a solid blue background.

2. Les enjeux du cadre partenarial

2. Les enjeux du cadre partenarial

Les grandes étapes

Les outils

Les obligations de contrôle
et de transparence

La démarche d'évaluation



2. Les enjeux du cadre partenarial : contexte

- 23 % de bénévoles au sein des associations
 - Résilience face à la crise du COVID : 27 % de bénévoles en moins et 9% de nouveaux bénévoles pendant la crise
 - Professionnalisation du secteur associatif, recomposition du bénévolat
- 45 % de subvention dans les budgets associatifs
 - Baisse du volume des subventions aux associations ;
 - Contexte financier défavorable, recherche de l'efficacité des politiques publiques...
- 13,1 associations créées dans l'Hérault en 2022
(9,7 moyenne annuelle nationale / 10 000 habitants)

2. Les enjeux du cadre partenarial : les grandes étapes

- Impact de la loi NOTRe :
 - Redistribution des compétences entre le bloc communal, département et région ; nouvelles compétences partagées ;
 - Développement des cofinancements.
- La charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations :

2. Les enjeux du cadre partenarial

Comment passer d'une logique de financeur à une logique de partenaire ?

- Les objectifs de la charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations
- Co-construire l'offre associative en adéquation avec les besoins identifiés sur le territoire : appels à projets, Fonds pour le développement de la vie associative.
- Inventer de nouveaux modes de soutien pérenne de l'action des associations : convention pluriannuelle, formations des bénévoles.

2. Le enjeux du cadre partenarial :

- Déclinaison de la Charte au niveau local :
 - Permettre l'émergence des projets associatifs au terme d'un diagnostic de territoire (identification des besoins de la population, des orientations des politiques publiques et des partenariats) suivi d'appels à projet.
 - Favoriser l'accueil des associations et d'autres formes de soutiens (mise à disposition de locaux, prêts de matériel, création de maison des associations, financement de la formation).
 - Mettre en place la concertation entre les acteurs locaux (commission d'évaluation de la vie associative, adoption de référentiel associatif et/ou grille de critère d'attribution plutôt qu'un règlement des subventions, conventions d'objectifs avec obligations réciproques).

2. Les enjeux du cadre partenarial : le contrat républicain



- La loi du 24 août 2021 :

Toute association qui reçoit une subvention publique doit signer un contrat républicain ou souscrire à l'engagement républicain lors de la demande de subvention à compter du 2 janvier 2022.

- L'association et ses dirigeants doivent respecter 7 engagements républicains :

- *Respect des lois de la République* : interdiction des actions violentes ou susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou au caractère laïque de la République.

2. Les enjeux du cadre partenarial : le contrat républicain

- *Liberté de conscience* : tout prosélytisme abusif auprès des salariés, bénévoles et les bénéficiaires de l'association est proscrit.
- *Liberté d'association* : les membres d'une association sont libres d'y adhérer ou de ne plus adhérer.
- *L'égalité et la non discrimination* dans le choix de ses membres et de ses bénéficiaires.

2. Les enjeux du cadre partenarial : le contrat républicain



- *La fraternité et la prévention de la violence* : condamnation des comportements de provocation ou d'appels à la haine et rejet de toute forme de racisme, d'antisémitisme ou de discrimination (notamment sur les réseaux sociaux!)
- *Le respect de la dignité humaine*
- *Le respect des symboles de la République* : le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République

2. Le cadre partenarial : les outils

Comment simplifier les relations « communes et associations » ?

- Proposer un formulaire unique pour le dépôt de la demande de subvention (Cerfa 12156*04) ;
- Permettre le dépôt en ligne sur le site de la commune, organiser la conservation des données pour alléger les procédures (« Dites le nous une fois ») ;
- Intégrer la dimension partenariale (suivi des cofinancements).

2. Le cadre partenarial : un nouvel outil



- La loi 3DS : le mécénat de compétence
A titre expérimental (jusqu'en 2026) une commune ou un EPCI peut mettre à disposition gratuitement un agent public auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique.



La mise à disposition d'un agent auprès d'une association n'est plus possible à titre gratuit (remboursement des rémunérations, cotisation et contributions).

2. Le cadre partenarial : les obligations de contrôle

- Un pouvoir de contrôle élargi :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

- La collectivité est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.
- Le contrôle s'effectue sur pièce mais peut également s'effectuer sur place.

2. Le cadre partenarial : les obligations de contrôle

- Le respect de l'affectation de la subvention :
 - L'association ne peut pas redistribuer la subvention à d'autres associations, en dehors de cas où cela est prévu par convention,
Lorsque cela est prévue par convention il est conseillé d'être particulièrement explicite en indiquant par exemple qui peut être bénéficiaire d'un tel reversement et pour quel montant.
 - L'association a interdiction de nantir la subvention comme une créance à un établissement financier



2. Le cadre partenarial : les obligations de contrôle

- La consommation de la subvention :

Toute subvention non employée ou (en tout ou partie) ou mal employée est reversée à la commune.



Dérogation pour permettre d'améliorer la trésorerie de l'association, si elle a des besoins en fonds de roulement, elle peut conserver la subvention ou l'excédent de gestion dans une mesure raisonnable

Focus : le compte-rendu financier

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire dans les 6 mois suivant la fin de exercice comptable un compte rendu financier.

Charges	Produits
<p>I – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</i> Ventilation entre achats de biens et services Charges de personnel Charges financières (s'il y a lieu) Engagements à réaliser sur ressources affectées</p> <p>II – <i>Charges indirectes :</i> Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e).</p> <p>Ventilation par subventions d'exploitation</p> <p>Produits financiers affectés</p> <p>Autres produits</p> <p>Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</p>
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Focus : le compte-rendu financier

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.
- La seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

2. Le cadre partenarial : les obligations de transparence

- « Tous groupements, associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.»
- La collectivité ne peut pas demander la production de document non nécessaire voire qui porterait atteinte à la liberté d'association (liste nominative des adhérents d'une association, dans le cadre de l'instruction d'une demande de renouvellement de la subvention).



2. Le cadre partenarial : les obligations de transparence

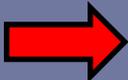
- La commune doit communiquer les copies certifiées des budgets et des comptes, la convention d'objectifs et le compte rendu financier des associations qu'elle subventionne, à toute personne qui en fait la demande.
- Les règles de communication de droit commun s'appliquent :
en cas de refus le demandeur peut saisir la CADA.



2. Le cadre partenarial : la démarche d'évaluation

- L'évaluation est obligatoire dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs:
- Extrait du modèle de convention : ARTICLE 9 - ÉVALUATION
 - 9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.
 - 9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.
 - 9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

2. Le cadre partenarial : la démarche d'évaluation

- L'évaluation doit s'inscrire dans une démarche de co construction en impliquant les décideurs (la collectivité, le bureau de l'association) mais également les opérateurs (membres du personnel de l'association, bénévoles...).
 - L'évaluation est bénéfique pour l'ensemble des partenaires et permet entre autre de justifier le financement, de mesurer sa cohérence et son efficacité.
-  La commune n'est plus un simple « guichet » ; elle décide de reconduire ou réviser la subvention au terme de l'évaluation.

2. Le cadre partenarial : la démarche d'évaluation en 3 temps

- 1^{er} temps : la co-construction.
 - Définir le projet ou l'action qui fait l'objet d'une évaluation. Constater les besoins puis s'entendre sur les objectifs à atteindre. Déterminer le montant de la subvention.
 - Une fois que des objectifs mesurables et atteignables ont été définis, il est important de visualiser leur réalisation par des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

2. Le cadre partenarial : la démarche d'évaluation en 3 temps

- 2^{ème} temps : le suivi périodique.
 - Il est intéressant de procéder à un suivi régulier pour s'assurer de la bonne trajectoire de l'action ou du projet afin de pouvoir faire d'éventuels ajustements.
 - Les résultats d'une telle évaluation intermédiaire peuvent amener à amender la convention.

2. Le cadre partenarial : la démarche d'évaluation en 3 temps

- 3^{ème} temps : l'évaluation conclusive.
 - Elaboration d'un rapport final d'évaluation qui récapitule les résultats intermédiaires.
 - Formulation de propositions pour améliorer le projet.
 - Versement du solde.

2. Le cadre partenarial : les obligations de publicité

- Dans les communes de + 3 500 habitants, doivent être annexés :
 - Au CA : la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestation en nature
 - Aux documents budgétaires : la liste des organismes pour lesquels la commune a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.



Cette liste doit indiquer le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune.

2. Le cadre partenarial : les obligations de publicité

- La liste des subventions > 23 000 € est transmise au Préfet
- Les données essentielles des conventions d'objectifs de cette liste font l'objet d'une publicité :

Pour les communes de + 3500 hab. la publicité intervient au plus tard 3 mois à compter de la date de signature de la convention) :

- directement sur le site internet de la collectivité.
- sur le portail www.data.gouv.fr la mise en place d'un lien vers les données ainsi publiées.

Pour les communes de – 3500 hab. un affichage en Mairie suffit.



2. Le cadre partenarial : les obligations comptables des associations

- Doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de résultat, et nommer un commissaire au compte, les associations :
 - qui reçoivent au moins 153 000 € de subventions publiques.
 - dont les ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants.

2. Le cadre partenarial : les obligations comptables des associations

- Les comptes de ces associations sont ensuite publiés sur le site de la Direction des journaux officiels.
- Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000€ et percevant + 50 000 € de subvention doivent indiquer la rémunération de leurs trois plus hauts cadres dirigeants.

2. Le cadre partenarial : synthèse des obligations

Subvention	Contrôle/évaluation	Publicité
subvention < 23 000 euros subvention accordée sans conditions, subvention de fonctionnement	Obligation de contrôle Evaluation facultative	Commune – 3500 habitants : Publicité des délibérations et des budgets (art. L2121-25 et suivants + L2313-1 du CGCT)
		Commune + 3500 habitants : Obligations précédentes + Annexes au BP et au CA (art. L2313-1 CGCT)
Subvention > 23000 euros Subvention d'objectif ou conditionnée dans le cadre d'un règlement	Obligation de Contrôle Obligation d'évaluation	Commune – 3500 habitants : Transmission liste au Préfet et affichage Commune de + 3500 habitants : Publicité des données essentielles de la convention d'objectifs sur le site de la collectivité ou sur data.gouv.fr (Décret n° 2017-779)

3. Les risques inhérents au partenariat « commune – association »

3. Les risques

Les associations
transparentes

La requalification de la
subvention

Les risques liés au cumul des
fonctions électives et
associatives



3. Les risques : les associations transparentes

Qu'est ce qu'une association transparente ?

- une association qui agit comme un service de la commune tant en raison de son objet, de son fonctionnement que de l'origine de ses ressources, et qui s'exonère de toutes règles du droit public :
 - le droit de la commande publique (mise en concurrence des fournisseurs) ;
 - les règles de la comptabilité publique (gestion de fait).

3. Les risques : les associations transparentes

- 4 critères pour qualifier l'association transparente :
 - Une initiative communale (création de l'association ou définition d'une action confiée à l'association par la commune);
 - Un objet associatif relevant d'une mission de service public dévolue habituellement à la commune;
 - Une dépendance dans ces décisions illustrée par le pouvoir des élus communaux dans les organes de décision de l'association;
 - Une absence d'autonomie financière : la majorité des ressources de l'association vient de subventions publiques.

3. Les risques : l'association transparente

- Le risque pour la commune : requalification judiciaire et municipalisation de l'association
 - ➔ Forts impacts financiers et organisationnels pour la commune (reprise entité économique et du personnel)
 - ➔ Possible dissolution de l'association (liquidation et reprise d'actif et passif; réaffectation des subventions)
- Le risque pour le maire ordonnateur : gestion de fait

3. Le risque : la requalification

Comment éviter les risques liés à la requalification de la convention d'objectifs en contrat de la commande publique ?

- Respecter la condition essentielle de l'initiative ;
 - Différencier les notions de subvention et de prix.
- ➔ Sanction : nullité de la subvention, reversement , reprise d'activité en régie ou externalisation au terme d'une mise en concurrence.
- ➔ Responsabilité pénale et financière (avantage injustifié, favoritisme)

3. Les risques liés au cumul des fonctions électives et associatives

Intervention de M. Guy DURAND
Référent Déontologue du CFMEL

3. Les risques liés au cumul des fonctions électives et associatives

- Le conflit d'intérêt

(...) « Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote » (...)

3. Les risques liés au cumul des fonctions électives et associatives

- La notion de conseiller intéressé

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal ».

Article L 2131-11 du CGCT

3. Les risques liés au cumul des fonctions électives et associatives

- La prise illégale d'intérêt :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement »

Article 432-12 du code pénal

3. Les risques liés au cumul des fonctions électives et associatives

Comment éviter les risques liés au cumul des fonctions électives et associatives?

- Cartographie des risques
- Atelier en groupe ou individuel

3. Focus : la cartographie des risques

- Recommandation de l'AFA : la cartographie des risques est un outil de repérage des situations de conflit d'intérêt pour un élu
- 2 objectifs :
 - Identifier les atteintes à la probité, les évaluer en fonction de leur impact sur la fonction de l'élu et sur la responsabilité de la collectivité
 - Mettre en place des outils de prévention et des mesures correctives

3. Focus : la cartographie des risques

- Méthodologie : 6 étapes
 1. Identifier le rôle et la responsabilité de l'élu
 2. Identifier les risques inhérents aux missions de la commune
 3. Evaluation des risques bruts
 4. Evaluation des risques résiduels
 5. Hiérarchisation des risques et élaboration du Plan d'action
 6. Archivage et mise à jour de la cartographie

3. Focus : la cartographie des risques

- Atelier : Elaborer la cartographie des risques liés aux relations communes – associations

Appliquer les 6 étapes à la procédure d'attribution des subventions aux associations communales

Se poser les bonnes questions du point de vue de la collectivité et de l'association

Liens utiles



- Les données publiées relatives aux associations déclarées

- <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/repertoire-national-des-associations/>

- Les Cerfa

- <https://www.service-public.fr/associations>

- Les statistiques

- <https://www.associations.gouv.fr/barometre-d-opinion-des-benevoles-2024.html>
- <https://recherches-solidarites.org/benevolat/>

- Les guides

- <https://www.associations.gouv.fr/le-contrat-d-engagement-republicain-le-guide-pratique.html>
- <https://www.associations.gouv.fr/guide-pratique-vie-associative.html>